



Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques
sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants

VALORHIZ
Parc Scientifique Agropolis II
2196, Boulevard de la Lironde
34980 MONTFERRIEZ LE LEZ
FRANCE

Dossier suivi par : ML

Réf : 1120006 DECISION MFSC

Paris, le 14 FEV. 2013

Objet : Lettre de décision relative à GLOMYGEL

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation d'une matière fertilisante : GLOMYGEL.

Je vous demande de tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché (arrêté du 08/12/82) et lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108, portant sur :

- les éléments figurant sur l'étiquetage (teneurs en matière sèche et teneur en inoculum) ;
- les éléments traces métalliques As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- les microorganismes totaux, Entérocoques, *Escherichia coli*, *Clostridium perfringens*, *Salmonella*, *Staphylococcus aureus*, *Listeria monocytogenes*, Nématodes, Levures et moisissures, *Aspergillus*, *Pythium* (méthodes prévues par le guide de l'homologation).

Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.

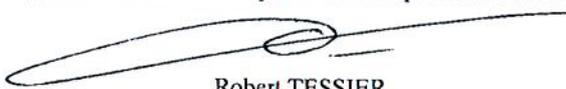
Je vous demande de conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires qui pourraient être rendues nécessaires suite à un problème constaté par les utilisateurs du produit.

En l'absence de résultats d'efficacité sur grandes cultures cet usage n'est pas retenu, je vous demande de me fournir avec copie à l'Anses d'ici au 31 décembre 2016 des données complémentaires sur l'efficacité conduites sur grandes cultures dans les conditions d'emploi préconisées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,


Robert TESSIER



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis n° 2011-9042 de l'ANSES du 12/11/2012,

DESIGNATION COMMERCIALE :
Numéro d'homologation :

GLOMYGEL
1120006

TENEURS GARANTIES :

Les teneurs suivantes exprimées en masse de produit brut :

Propagules de *Glomus intraradices* souche DAOM 240403 : Minimum 2000 propagules par millilitre, dont 800 spores
Taux d'humidité: 99 %

TYPE DE PRODUIT :

Matière fertilisante ;
Préparation microbienne à base de champignon endomycorhizien (*Glomus intraradices* souche DAOM 240403).

Mode d'emploi :

En pulvérisation pur ou dilué sur le sol, en pralinage, en injection, en mélange avec le substrat de plantation ou en ferti-irrigation.

Dose d'emploi :

700 ml à 1 L par hectare à raison d'un apport par an

DECISION :

Délivrée le :

HOMOLOGATION

valable jusqu'au : 31/12/2023

ETIQUETAGE :

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

Les teneurs suivantes exprimées en masse de produit brut :

Propagules de *Glomus intraradices* souche DAOM 240403 : Minimum 2000 propagules par millilitre, dont 800 spores
Taux d'humidité: 99 %

CONDITIONS D'EMPLOI :

Autorisé en arboriculture et maraîchage aux périodes de plantation ou cultures en place et en pépinières à raison d'une application par an à des doses comprises entre 700 ml à 1 L par hectare.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez,
devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

14 FEV. 2013

Robert TESSIER



RECOMMANDATIONS :

Port de gants, de vêtements de protection appropriés et d'un masque anti-aérosol de classes FFP3 recommandé.

PRECAUTIONS D'EMPLOI :

Contient du *Glomus intraradices*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez,
devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

14 FEV. 2013

Robert TESSIER